
◆ AU JOURNAL OFFICIEL

Arrêté du 1er octobre 1997 relatif aux bilans de la carte sanitaire de certaines installations ou activités de soins dont les besoins sont mesurés par un indice et pris pour l'application de l'article R. 712-39-1 du code de la santé publique (J.O. du 15-10-97, pp 14958-14960)

Le ministre de l'emploi et de la solidarité,

Arrête :

Art. 2. - Le bilan de la carte sanitaire des établissements autorisés à pratiquer les activités cliniques d'assistance médicale à la procréation est établi comme il apparaît en annexe II ci-jointe.

Art. 3. - Le bilan de la carte sanitaire des établissements autorisés à pratiquer les activités biologiques d'assistance médicale à la procréation est établi comme il apparaît en annexe III ci-jointe.

Art. 4. - Le bilan de la carte sanitaire des établissements autorisés à pratiquer les activités de diagnostic prénatal par les techniques de biochimie portant sur les marqueurs sériques d'origine embryonnaire et fœtale dans le sang maternel est établi comme il apparaît en annexe IV ci-jointe.

Art. 5. - Conformément à l'article R. 712-39-1 du code de la santé publique, ces bilans seront publiés au Journal officiel de la République française. Ils seront affichés au siège des agences régionales de l'hospitalisation ainsi que dans les directions régionales et dans les directions départementales des affaires sanitaires et sociales. Cet affichage sera maintenu jusqu'au 31 décembre 1997.

Art. 6. - Le directeur des hôpitaux et les directeurs des agences régionales de l'hospitalisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

ANNEXE II

BILAN DE LA CARTE SANITAIRE DES ETABLISSEMENTS AUTORISES A PRATIQUER LES ACTIVITES CLINIQUES D'ASSISTANCE MEDICALE A LA PROCREATION

ZONES SANITAIRES : REGIONS	BESOINS	NOMBRE de sites autorisés	BILAN + : excédents - : déficits 0 : besoins satisfaits	DEMANDES nouvelles recevables
Alsace	3	2	-1	OUI
Aquitaine	5	5	0	NON
Auvergne	2	2	0	NON
Bourgogne	3	2	-1	OUI
Bretagne	5	5	0	NON
Centre	4	3	-1	OUI
Champagne-Ardenne	3	3	0	NON
Corse	-	0	-	OUI
Franche-Comté	2	2	0	NON
Ile-de-France	23	24	+1	NON
Languedoc-Roussillon	4	4	0	NON
Limousin	1	1	0	NON
Lorraine	4	4	0	NON
Midi-Pyrénées	4	3	-1	OUI
Nord- Pas-de-Calais	7	3	-4	OUI
Basse-Normandie	2	1	-1	OUI
Haute-Normandie	3	3	0	NON
Pays de la Loire	5	5	0	NON
Picardie	3	2	-1	OUI
Poitou-Charentes	3	1	-2	OUI
Provence-Alpes-Côte d'Azur	8	7	-1	OUI
Rhône-Alpes	10	10	0	NON
Guadeloupe	1	1	0	NON
Martinique	1	1	0	NON
Guyane	-	1	0	NON
Réunion	1	2	+1	NON

ANNEXE III

BILAN DE LA CARTE SANITAIRE DES ETABLISSEMENTS AUTORISES A PRATIQUER LES ACTIVITES BIOLOGIQUES D'ASSISTANCE MEDICALE A LA PROCREATION

ZONES SANITAIRES : REGIONS	BESOINS	NOMBRE de sites autorisés	BILAN + : excédents - : déficits 0 : besoins satisfaits	DEMANDES nouvelles recevables
Alsace	3	3	0	NON
Aquitaine	5	5	0	NON
Auvergne	2	1	-1	OUI
Bourgogne	3	3	0	NON
Bretagne	5	5	0	NON
Centre	4	2	-2	OUI
Champagne-Ardenne	3	3	0	NON
Corse	-	0	-	OUI
Franche-Comté	2	2	0	NON
Ile-de-France	23	22	-1	OUI
Languedoc-Roussillon	4	3	-1	OUI
Limousin	1	1	0	NON
Lorraine	4	4	0	NON
Midi-Pyrénées	4	3	-1	OUI
Nord- Pas-de-Calais	7	5	-2	OUI
Basse-Normandie	2	1	-1	OUI
Haute-Normandie	3	3	0	NON
Pays de la Loire	5	5	0	NON
Picardie	3	2	-1	OUI
Poitou-Charentes	3	1	-2	OUI
Provence-Alpes-Côte d'Azur	8	8	0	NON
Rhône-Alpes	10	9	-1	OUI
Guadeloupe	1	1	0	NON
Martinique	1	1	0	NON
Guyane	-	1	0	NON
Réunion	1	1	0	NON

ANNEXE IV

BILAN DE LA CARTE SANITAIRE DES ETABLISSEMENTS AUTORISES A PRATIQUER LES ACTIVITES DE DIAGNOSTIC PRENATAL PAR LES TECHNIQUES DE BIOCHIMIE PORTANT SUR LES MARQUEURS SERIQUES D'ORIGINE EMBRYONNAIRE ET FETALE DANS LE SANG MATERNEL

ZONES SANITAIRES : REGIONS	BESOINS	NOMBRE de sites autorisés	BILAN + : excédents - : déficits 0 : besoins satisfaits	DEMANDES nouvelles recevables
Alsace	2	1	-1	OUI
Aquitaine	3	2	-1	OUI
Auvergne	1	1	0	NON
Bourgogne	2	1	-1	OUI
Bretagne	3	3	0	NON
Centre		3	0	NON
Champagne-Ardenne	2	1	-1	OUI
Corse	-	0	-	OUI
Franche-Comté	1	0	-1	OUI
Ile-de-France	15	15	0	NON
Languedoc-Roussillon	2	1	-1	OUI
Limousin	1	0	-1	OUI
Lorraine	3	3	0	NON
Midi-Pyrénées	3	3	0	NON
Nord- Pas-de-Calais	5	4	-1	OUI
Basse-Normandie	2	1	-1	OUI
Haute-Normandie	2	2	0	NON
Pays de la Loire	4	4	0	NON
Picardie	2	1	-1	OUI
Poitou-Charentes	2	0	-2	OUI
Provence-Alpes-Côte d'Azur	5	3	-2	OUI
Rhône-Alpes	6	5	-1	OUI
Guadeloupe	-	0	-	OUI
Martinique	1	0	-1	OUI
Guyane	-	0	-	OUI
Réunion	1	0	-1	OUI